

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° 2023/101

Membres en exercice : 27

Membres présents : 21

Membres absents : 6

Dont membres représentés : 4

L'an deux mille vingt-trois, le vingt décembre à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis, en mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeanine VIDAL, Blaise FONS, Jean TELASCO, Pascal-Henri BASSET, Marc BILLES, Françoise CAMPREDON, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Yves ESCAPE, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Pascale PUY, Nicolas OLIVE, Joël PACULL, Yannick COSTA, Catherine MIFFRE, Christelle LEBOEUF, Laurent FOURMOND, Léocadie MENDEZ, Christian FALZON.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Karine CAROLA (pouvoir à Nathalie PIQUE), Carine DEVOYON (pouvoir à Jeanine VIDAL), Jean-Pascal GARDELLE (pouvoir à Jean-Paul BILLES), Xavier ROCA (pouvoir à Christian FALZON).

Absents excusés : Laurence BARBERA, Evelyne SARRAZIN.

Secrétaire de séance : Catherine MIFFRE

Date de la convocation : 13/12/2023

CONVENTION ENTRE LES COMMUNES DE PEZILLA-LA-RIVIERE
ET VILLENEUVE LA RIVIERE - BALAYEUSE DE VOIRIE

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

Dans le cadre du retour de la compétence voirie dans les communes depuis le 1^{er} janvier 2023, M. le Maire propose à l'assemblée de délibérer sur l'intervention de la balayeuse de voirie avec chauffeur sur la commune de Villeneuve La Rivière à raison d'une journée par semaine.

Depuis la mise en place du Pôle Grand Ouest au 1^{er} janvier 2016, la balayeuse de voirie était mutualisée et intervenait les mardis sur la commune de Villeneuve La Rivière.

Avec le retour de la compétence voirie dans les communes, il y a lieu à présent de délibérer sur le principe de continuité ou non de ce service sur la commune de Villeneuve la Rivière.

La commune de Pézilla La Rivière étant propriétaire de la balayeuse, la commune de Villeneuve La Rivière prend à sa charge le coût de la prestation de la balayeuse de voirie incluant l'amortissement de la balayeuse, les frais de carburant et d'entretien.

Dans le cadre de cette intervention, une convention définissant les modalités de fonctionnement ainsi que les modalités financières est nécessaire.

Après avoir présenté les principales dispositions prévues dans cette convention, il propose à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ▶ **CONSIDERANT** que la commune de Villeneuve-La-Rivière a bénéficié de la mutualisation de la balayeuse de voirie durant six années et qu'elle ne dispose à ce jour d'aucun engin pour entretenir la voirie communale,
- ▶ **APPROUVE** le projet de convention à passer avec la commune de Villeneuve-La-Rivière pour l'intervention de la balayeuse de voirie
- ▶ **AUTORISE** M. le Maire à signer ce document ainsi que tout acte utile en la matière.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES

*Transmis en Préfecture le :
Affiché le :*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.

**CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE ENTRE LES
COMMUNES DE PEZILLA LA RIVIERE ET VILLENEUVE LA RIVIERE
BALAYEUSE DE VOIRIE**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La commune de PEZILLA LA RIVIERE, représentée par **Monsieur Jean-Paul BILLES**, Maire,
Dont le siège est situé en mairie – 31 Bis Avenue du Canigou - 66370 PEZILLA-LA-RIVIERE
d'une part,

ET

La commune de VILLENEUVE LA RIVIERE, représentée par **Monsieur Patrick PASCAL**,
Maire,
Dont le siège est situé en mairie - 66610 VILLENEUVE-LA-RIVIERE

d'autre part,

Préambule

Le passage de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée en communauté urbaine au 1^{er} janvier 2016 a entraîné le transfert de la compétence voirie des communes membres vers l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) – Neuf communes du bassin de vie du Riberal se sont alors organisées au sein d'un pôle territorial, le Pôle Grand Ouest afin de conserver une certaine proximité et plus de réactivité dans l'exercice des compétences liées à la voirie, afin aussi de mutualiser les services. Dans le cadre du fonctionnement du pôle, la commune de Pézilla-La-Rivière intervenait les mardis avec la balayeuse de voirie sur la commune de Villeneuve-La-Rivière.

La loi 3DS du 21 février 2022 a offert la possibilité d'un retour de la compétence voirie aux communes. La communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole tout comme les communes membres ont voté majoritairement pour un retour de la compétence voirie vers les communes au 01/01/2023.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la compétence voirie (communale) a été restituée aux communes et le Pôle Grand Ouest a été dissous.

D'un commun accord entre les communes signataires, dans le cadre de l'entraide territoriale, de l'amélioration du service public et d'une recherche d'un meilleur emploi des deniers publics, il a été décidé de conclure la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet d'établir les modalités de prestation de services de chacune des deux communes parties aux présentes dans l'intérêt de la qualité de leur service technique et notamment pour l'entretien de leurs ouvrages, chaussées, caniveaux, parkings et voies publiques, espaces verts.

Article 2 – Engagement de la commune de PEZILLA-LA-RIVIERE

La commune de PEZILLA-LA-RIVIERE assurera le nettoyage par balayeuse de voirie des chaussées, caniveaux, parkings et voies publiques de la commune de VILLENEUVE-LA-RIVIERE à raison de 7 h chaque semaine aux jours et heures convenus d'un commun accord entre les parties.

A titre exceptionnel, et en accord entre les deux communes, le passage de la balayeuse pourra être sollicité lors de circonstances particulières (organisation d'une manifestation, urgences liées à des intempéries, autres...).

La commune de PEZILLA-LA-RIVIERE est seule responsable des prestations réalisées.

Les moyens employés pour la prestation sont adaptés et restent sous sa direction et son contrôle :

- Balayeuse de voirie
- 1 agent des services techniques

La balayeuse sera assurée par la commune de PEZILLA-LA-RIVIERE en sa qualité de propriétaire et d'utilisatrice.

En cas de sinistre, la commune se chargera de la déclaration auprès de l'assurance et du suivi du dossier administratif et financier.

Article 3 : Engagements Engagement de la commune de VILLENEUVE-LA-RIVIERE

La commune de VILLENEUVE-LA-RIVIERE assurera des prestations techniques d'entretien des chaussées, caniveaux, parkings et voies publiques, espaces verts de la commune de PEZILLA-LA-RIVIERE à raison de 7 h chaque semaine aux jours et heures convenus d'un commun accord entre les parties.

Les moyens employés pour la prestation sont adaptés et restent sous sa direction et son contrôle :

- outillage
- 1 agent des services techniques

Article 4 : Modalités financières

Les prestations se compensent financièrement en ce qui concerne le coût d'utilisation du personnel et du petit matériel pour les prestations réalisées réciproquement pour une même durée.

La commune de VILLENEUVE-LA-RIVIERE s'engage à prendre à sa charge le coût de l'utilisation de la balayeuse de voirie incluant uniquement l'amortissement de la balayeuse, les frais de carburant et d'entretien.

Le montant de cette prestation est de : 20 €/heure d'utilisation.

Le règlement interviendra semestriellement sur état de frais justificatif.

Article 5 : Modification et durée

Cette convention prend effet le 01.01.2023 pour se terminer le 31 décembre 2023.

Toute volonté de modification de cette convention fera l'objet d'une concertation entre les deux communes.

Article 6 – Rupture anticipée

En cas de rupture anticipée à l'initiative de l'une ou l'autre des communes avant le terme de la présente convention, aucun dédommagement ou indemnité ne sera versé à l'autre commune.

Fait à

Le

**POUR LA COMMUNE
DE PEZILLA-LA-RIVIERE,**

**POUR LA COMMUNE
DE VILLENEUVE-LA-RIVIERE,**

LE MAIRE,

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES

Patrick PASCAL